

24,000 80

CSO
N°70
DU 18 /01/2019

SECRETARIE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2018

ARRET CIVIL
DE DEFAULT

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

- 1-Monsieur KOUASSI N'guessan Jean Marc
- 2-Madame KOUASSI Affoué

C/

Madame EKO Ablan Amélie

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Me TOKPA Alexandre, Greffier A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOUASSI N'guessan Jean-Marc, né le 25 avril 1990 à Abidjan Marcory, Ivoirien, Technicien en génie civil, domicilié à Abidjan Marcory ;

Madame kouassi Affoué, née le 1^{er} janvier 1949 à Toumodi, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Abidjan Marcory ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Madame EKO Ablan Amélie, née le 05 mai 1969 à Omué, Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abidjan Yopougon Koweit, cel : 77 37 14 16/ 55 36 26 07 ;

INTIMEE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°104 CIV 1^{er} FB du 17 mars 2016, enregistré à Abidjan Plateau le 03 juillet 2016 (reçu trente-sept mille cinq cent francs), aux qualités duquel il convient de reporter ;



Handwritten mark resembling a stylized 'L' or '7'.

Par exploit en date du 19 juin 2017, Monsieur KOUASSI N'guessan Jean-Marc et Madame KOUASSI Affoué déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Madame EKO Ablan Amelie à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°959 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 06 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 18 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 18 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 09 décembre 2016, Monsieur KOUASSI N'guessan Jean Marc et Madame KOUASSI Affloué ont attrait Madame EKO Ablan Amelie devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement civil N°104 CIV 1F dont le dispositif est le suivant:

"Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs;

Se déclare en conséquence compétent;

Déclare dame EKO Ablan Amélie recevable en son action;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne KOUASSI N'guessan Jean Marc et KOUASSI Affoué à lui payer la somme de 1.500.000 francs CFA toutes causes de préjudice confondues;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;

Condamne les défendeurs aux dépens."

Les appelants expliquent qu'ils ont autorisé l'une de leurs locataires à construire un hangar devant leur immeuble sis à Yopougon-Koweit pour exercer un petit commerce ;

Après le départ de celle-ci du bâtiment, Madame EKOUB Ablan Amélie a occupé ledit hangar à leur insu ;

A la suite de plaintes récurrentes des autres locataires de l'immeuble, ils ont demandé à l'intimée de mettre fin à ses activités commerciales devant le bâtiment ;

Ce qu'elle a refusé au motif qu'elle avait non seulement acheté le hangar au prix de 45.000 francs CFA, mais qu'elle a également investi le montant de 250.000 francs CFA pour la rénovation de celui-ci ;

C'est dans ces conditions qu'ils ont démoli le hangar en cause et qu'en réaction, Madame EKOUB Ablan a introduit une action pour les voir condamner à lui payer des dommages et intérêts ;

Les appelants invoquent le défaut de qualité à agir de l'intimée au motif qu'elle n'apporte pas les preuves de la cession du hangar faite à son profit ;

Ils estiment donc qu'elle n'est pas en droit de revendiquer des dommages et intérêts du fait de la démolition dudit hangar ;

Au cas où selon eux, cet argument ne convainc pas la Cour, il demande la baisse du montant de la condamnation pécuniaire ;

Il sollicite pour toutes ces raisons, l'infirmité du jugement attaqué ;

Madame EKOUB Ablan Amélie n'a pas été assignée à personne et n'a pas conclu ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour confirmer la décision querellée ;

SUR CE

L'intimée n'ayant pas été assignée à personne, il y'a lieu de statuer par défaut à son égard ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LA QUALITE POUR AGIR

Les appelants invoquent le défaut de qualité pour agir de Madame EKOUB Ablan au motif qu'elle n'apporte pas les preuves de la cession du hangar ;

Il est constant que la qualité pour agir appartient à tout intéressé, c'est-à-dire à tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel à la reconnaissance du bien fondé de leur prétention ;

Il ressort de l'espèce que l'intimée exploitait le hangar pour les besoins de son commerce ce qui représentait pour elle une source de revenu ;

Ainsi, elle a un intérêt direct et personnel à ester en justice pour demander un dédommagement après la destruction de ce qui lui sert de moyen de subsistance ;

Il y'a donc lieu de dire qu'elle a qualité pour agir et déclarer par conséquent le moyen excipé mal fondé ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Le tribunal a condamné les appelants au paiement de la somme de 1.500.000francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ceux-ci demande une réduction de ce montant ;

Il ressort des pièces du dossier que l'intimée a acquis le hangar à 45.000francs et l'a rénové à hauteur de 250.000 francs CFA soit la somme totale de 295.000francs CFA ;

Les appelants ayant reconnu avoir démoli l'ouvrage sans aucune décision de justice, c'est à bon droit qu'ils ont été condamné à réparer le préjudice subi par la victime ;

Cependant, eu égard aux circonstances de la cause, il convient de ramener le montant du préjudice à de plus justes proportions et condamner les appelants au paiement de la somme de 500.000francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

Les appelants succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leurs charges ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare KOUASSI N'guessan Jean Marc et KOUASSI Affoué recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

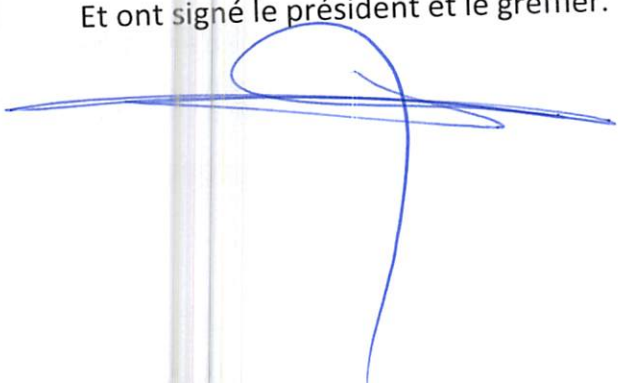
REFORMANT

Les condamne au paiement de la somme de 500.000(cinq cent mille) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



1500282820

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 11 F° 308

N° 752 Bord. 308

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

